

CONVENTION DE COOPERATION

Entre :

L'Université Akli Mohand Oulhadj de Bouira (Algérie)

Et :

L'Institut national des langues et civilisations orientales (Paris, France)

- Vu la convention de coopération culturelle, scientifique et technique signée en 1986 entre les gouvernements algériens et français.

- Animés d'un commun désir de développer les échanges et la coopération en matière de formation et de recherche berbérisantes.

- Désireux d'établir des liens de collaboration entre leurs départements respectifs ayant la même vocation,

Il est convenu ce qui suit, entre :

L'université Akli Mohand Oulhadj de Bouira (Algérie), représenté par son Recteur,

L'Institut national des Langues et Civilisation Orientales (Inalco), représenté par sa Présidente.

Article 1. Le présent accord est destiné à faciliter, organiser et consolider les échanges scientifiques et pédagogiques entre les deux parties dans le domaine des études berbères (langues, littératures, cultures). Il concerne le Département de Langue et Culture Amazighes pour ce qui est de l'Université Akli Mohand Oulhadj de Bouira, représenté par M. Mohamed DJELLAOUI, doyen de la faculté des lettres et des langues (djellaouimohamed@yahoo.fr) et le Lacnad-Centre de recherche berbère/section de berbère pour ce qui est de l'Inalco, représenté par M. Kamal NAIT-ZERRAD, directeur du Lacnad (knaitzerrad@inalco.fr).

Article 2 Les deux parties conviennent d'associer leurs efforts pour le développement de la recherche et de la formation à la recherche dans les domaines de la langue, de la linguistique, de la littérature et de la culture berbères.

Par « formation à la recherche » ou « enseignement avancé », on entendra dans le présent texte et dans tous les documents connexes : enseignement et encadrement de post-graduation pour la partie algérienne, enseignement et encadrement de niveau master et doctorat pour la partie française

Article 3 Pour atteindre les objectifs énoncés aux articles précédents, les deux parties s'engagent, dans la mesure de leur possibilité et conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays :

a- En matière de documentation et d'information

- à se tenir respectivement informées de leurs travaux et publications,
- à s'échanger leurs publications respectives,
- à se tenir informées des mémoires et thèses réalisés dans chacune des deux institutions.

b- En matière de formation à la recherche :

- à collaborer pour l'encadrement des mémoires de leurs étudiants respectifs,
- à collaborer à l'encadrement de leurs cours de niveau avancé et séminaires respectifs,
- à collaborer pour la constitution des jurys de soutenance des mémoires et thèses,

- à accueillir les étudiants avancés de l'autre partie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions en vigueur dans l'établissement d'accueil.

c - En matière de recherche :

- à accueillir les enseignants – chercheurs de l'autre partie,
- à organiser, dans l'un ou l'autre des deux pays, des rencontres et colloques entre les enseignants-chercheurs des deux institutions,
- à élaborer et conduire en commun des programmes de recherche en matière de langues, de littérature et de culture berbère,
- à faciliter l'accès à la documentation et au terrain d'enquête pour les chercheurs et étudiants avancés de chacune des deux parties,
- à réaliser ensemble des publications scientifique, notamment des travaux et documents résultant de la collaboration entre les deux institutions.

Article 4 Les deux parties s'efforceront de prévoir dans leur budget des moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord

Elles solliciteront ; dans le cadre des programmes franco-algériens de coopération ; l'attribution de moyens spécifiques. A cette fin, elles soumettront un projet d' « accord-programme » au Comité mixte d'évaluation et de prospective de la coopération interuniversitaires franco-algérienne (CMEP)

Elles pourront par ailleurs, d'un commun accord, solliciter toute autre institution scientifique ou culturelle, algérienne, française ou internationale (notamment l'AUF) susceptible d'apporter un soutien financier à leurs projets de coopération.

Article 5 Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront, tous les deux ans, un bilan des actions réalisées ou en cours. Ce bilan fera l'objet d'une réunion entre les représentants des deux institutions et donnera lieu à un rapport adressé aux autorités administratives concernées dans chacun des deux pays.

Article 6 Le présent accord sera soumis à l'approbation des autorités administratives compétentes dans chacun des deux pays.

Il entre en vigueur, après approbation, à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une période de trois ans renouvelable.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis de six mois.

Tout changement ou rajout à la présente convention sont acceptés par écrit en cas d'accord des deux parties.

En cas de dénonciation du présent accord, les actions de coopération déjà engagées sont menées à leur terme

A Bouira, le
Le Recteur de l'Université



A Paris, le 26.5.2014
La présidente de FINALCO

